T-391-83

T-391-83

Secretary of State of Canada (Appellant)

v.

Rafic Antoine Abi-Zeid (Respondent)

Trial Division, Dubé J.—Hawkesbury, Ontario, September 13; Ottawa, September 15, 1983.

Citizenship — Residency requirements — Respondent leaving 25 days after entry into Canada as permanent resident to work in country of origin until date of application for citizenship, four years later — Respondent's family residing in Canada at all material times — Application for citizenship granted: mode of living centralized in Canada despite absences — Whether respondent required to accumulate three years' residence in Canada pursuant to s. S(1)(b) of Act — Establishment of residence not subject to specific length of time — Principles in In re Citizenship Act and in re Papadogiorgakis, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.) applicable — Continued presence of respondent's family in Canada proof of respondent's intentions — Appeal dismissed — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. S(1)(b), rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 52, s. 128 (Item 5).

The respondent was legally admitted to Canada as a permanent resident on September 5, 1978. Unable to find work, he returned to Lebanon 25 days after his entry into Canada and continued to work there until the date of his application for Canadian citizenship, i.e. September 9, 1982. Upon his arrival in Canada, the respondent settled with his family in Ontario. He returned to Canada for a total of 277 days during the material period. He keeps a bank account in Canada, contributes to the Ontario Hospital Insurance Plan and pays income tax in Canada. The Citizenship Judge granted the application for citizenship on the ground that the respondent's mode of living had not ceased to be centralized in Canada despite his frequent absences abroad, thus applying the decision in In re Citizenship Act and in re Papadogiorgakis, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.). The appellant argues that the Citizenship Judge's decision is wrong, in that the respondent had not accumulated three years' residence in Canada as required by paragraph 5(1)(b) of the Act, before beginning his absences, and that the case is different from the Papadogiorgakis case where the appellant had lived for more than three years in Canada before leaving for the United States of America to study.

Held, the appeal should be dismissed. The principles enumerated by the Federal Court in previous decisions are applicable here: while it is not necessary to be physically and continuously present in Canada throughout the period specified in paragraph 5(1)(b), a person must, before his absence, have established residence in Canada and must, in some way, continue it while abroad. However, neither the Act nor judicial decisions have specified the length of time necessary to establish residence. It would be illogical for the respondent to lose his residency by leaving Canada to work when Papadogiorgakis did not lose his Secrétaire d'État du Canada (appelant)

с.

a

e

i

i

Rafic Antoine Abi-Zeid (intimé)

Division de première instance, juge Dubé—Hawkesbury (Ontario), 13 septembre; Ottawa, 15 septembre 1983.

Citovenneté — Conditions de résidence — L'intimé, 25 jours après son entrée au Canada à titre de résident permanent, est retourné dans son pays d'origine pour y travailler jusqu'à la date de la présentation de sa demande de citoyenneté quatre ans plus tard — Pendant toute l'époque en cause, la famille de l'intimé a demeuré au Canada — Demande de citoyenneté accueillie: maleré les absences, mode habituel de vie établi au Canada — L'intimé était-il tenu d'accumuler trois ans de résidence au Canada conformément à l'art. 5(1)b) de la Loi? ----Aucune durée n'est spécifiée pour la période nécessaire à l'établissement d'une résidence — Application des principes dégagés dans In re la Loi sur la citoyenneté et in re Papadogiorgakis, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.) — La présence continue au Canada de la famille de l'intimé constitue une preuve de ses intentions — Appel rejeté — Loi sur la citovenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, art. 5(1)b), abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128 (Item 5).

L'intimé a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent le 5 septembre 1978. Incapable de trouver du travail, il est retourné au Liban 25 jours après son admission au Canada et a continué à v travailler jusqu'à la date de sa demande de citoyenneté le 9 septembre 1982. À son arrivée au Canada, l'intimé et sa famille se sont établis en Ontario. L'intimé est revenu au Canada pour une période de 277 jours pendant toute la période requise. Il maintient un compte en banque au Canada, il cotise au Régime d'assurance-maladie de l'Ontario et paie l'impôt sur le revenu au Canada. Le juge de la citoyenneté a accueilli la demande de citoyenneté de l'intimé au motif qu'il avait établi son mode habituel de vie au Canada malgré ses nombreuses absences à l'étranger; il a donc appliqué la décision rendue dans In re la Loi sur la citovenneté et in re Papadogiorgakis, [1978] 2 C.F. 208 (1re inst.). L'appelant soutient que le juge de la citoyenneté a rendu une décision erronée parce que l'intimé n'a pas accumulé trois ans de résidence au Canada, conformément à l'alinéa 5(1)b) de la Loi, avant le début de ses absences, et que tel n'était pas le cas dans l'arrêt Papadogiorgakis où l'appelant avait habité plus de trois ans au Canada avant d'aller aux États-Unis pour y poursuivre ses études.

Jugement: l'appel devrait être rejeté. Les principes dégagés par la Cour fédérale dans des décisions antérieures sont applicables en l'espèce: bien qu'il ne lui soit pas nécessaire d'être présente au Canada, physiquement et continuellement, au cours de toute la période indiquée à l'alinéa 5(1)b), une personne doit, avant son absence, avoir établi sa résidence au Canada et doit, d'une certaine façon, la continuer pendant son absence à l'étranger. Cependant, ni la Loi ni la jurisprudence ne spécifient la durée d'une période nécessaire à l'établissement d'une résidence. Il serait illogique que l'intimé perde sa résidence en а

с

e

h

by going to the United States to study. The respondent effectively removed his home from Lebanon to Canada. Although the initial period he spent in Canada was much shorter than that of Papadogiorgakis, the continued presence of the respondent's family in Canada constitutes a lively and living testimony of his intentions.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

In re Citizenship Act and in re Papadogiorgakis, [1978] b 2 F.C. 208 (T.D.).

COUNSEL:

Yves Perrier for appellant. No one on behalf of respondent. Michel Z. Charbonneau, amicus curiae.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for d appellant. Michel Z. Charbonneau, Hawkesbury (Ontario), amicus curiae.

RESPONDENT ON HIS OWN BEHALF:

Rafic Antoine Abi-Zeid.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

DUBÉ J.: The Secretary of State of Canada is appealing from a decision of a Citizenship Judge, rendered at Ottawa on January 13, 1983, allowing the application of Rafic Antoine Abi-Zeid for citizenship, on the ground that the Citizenship Judge erred in fact and in law in approving the application before the respondent had accumulated three years' residence in Canada, contrary to the provisions of paragraph 5(1)(b) of the *Citizenship Act* [S.C. 1974-75-76, c. 108, rep. and sub. S.C. 1976-77, c. 52, s. 128 (Item 5)]. The paragraph reads as follows:

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who, not being a citizen, makes application therefor and

(b) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, has not ceased since such admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act*, 1976, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least j three years of residence in Canada calculated in the following manner:

quittant le Canada pour aller travailler à l'étranger alors que Papadogiorgakis n'a pas perdu la sienne en allant étudier aux États-Unis. L'intimé a effectivement déménagé son foyer du Liban au Canada. Même si la période initiale que l'intimé a passée au Canada était beaucoup plus brève que dans le cas de Papadogiorgakis, la présence continue au Canada de sa famille constitue un témoignage vibrant et vivant de ses intentions.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

In re la Loi sur la citoyenneté et in re Papadogiorgakis, [1978] 2 C.F. 208 (1^{re} inst.).

AVOCATS:

Yves Perrier pour l'appelant. Aucun avocat pour le compte de l'intimé. Michel Z. Charbonneau, amicus curiae.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant. Michel Z. Charbonneau, Hawkesbury (Ontario), amicus curiae.

L'INTIMÉ POUR SON PROPRE COMPTE:

Rafic Antoine Abi-Zeid.

Voici les motifs du jugement rendus en français f par

LE JUGE DUBÉ: Le Secrétaire d'État du Canada en appelle de la décision du juge de la citoyenneté, rendue le 13 janvier 1983 à Ottawa, accordant la demande de Rafic Antoine Abi-Zeid en vue d'obtenir la citoyenneté, pour le motif que le juge de la citoyenneté a erré en fait et en droit en approuvant la demande avant que l'intimé n'ait accumulé trois ans de résidence au Canada, contrairement aux dispositions de l'alinéa 5(1)b) de la Loi sur la citoyenneté [S.C. 1974-75-76, chap. 108, abrogé et remplacé par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128 (Item 5)]. L'alinéa se lit comme suit:

5. (1) Le Ministre doit accorder la citoyenneté à toute *i* personne qui, n'étant pas citoyen, en fait la demande et qui

b) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent, n'a pas depuis perdu ce titre conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'immigration de 1976*, et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, totalisé au moins trois ans de résidence au Canada calculés de la manière suivante:

f

(i) for every day during which he was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and

(ii) for every day during which he was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence he shall be deemed to have accumulated one day of residence;

It is common ground that the respondent was ^b legally admitted to Canada as a permanent resident on September 5, 1978. However, on September 30, 1978, twenty-five days after his entry to Canada, he returned to Lebanon and continued working there until the date he applied for citizenship, namely September 9, 1982. The Citizenship Judge nonetheless allowed his application for the following reason, which appears in the antepenultimate paragraph of his decision:

I am aware of the applicant's prolonged and frequent absences abroad, however, it is my considered opinion that he established a pied à terre [sic] here in Canada to which he returned as often as possible to be with his family. His centralized mode of living here in Canada did not cease to be centralized despite his absences abroad. I feel that this case compares favourably with the decision rendered by the then Associate Chief Justice Thurlow in the matter of A. Papadogiarkis [sic].

The respondent arrived in Canada accompanied by his wife and three children; he settled with his family in an apartment in Hawkesbury, Ontario; and his family has subsequently always resided in that town. As he had no work in Canada,¹ the respondent had to return to his job at the Beirut Airport. He returned to Canada as often as he could, for a total of 277 days during this period. He keeps a bank account in Canada, at the Royal Bank in Hawkesbury. He contributes to the Ontario Hospital Insurance Plan (OHIP). He pays income tax in Canada. He still owns a house in Lebanon, which he is trying to sell. (i) elle est censée avoir acquis un demi-jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada avant son admission légale au Canada à titre de résident permanent, et

 (ii) elle est censée avoir acquis un jour de résidence pour chaque jour durant lequel elle résidait au Canada après son admission légale au Canada à titre de résident permanent;

Il est constant que l'intimé a été légalement admis au Canada à titre de résident permanent le 5 septembre 1978. Par contre, le 30 septembre 1978, soit quelque vingt-cinq jours après son entrée au Canada, il s'en est retourné au Liban et a continué d'y travailler jusqu'à la date de sa demande de citoyenneté, soit le 9 septembre 1982. Le juge de la citoyenneté lui a tout de même accordé sa demande pour le motif suivant, lequel paraît à l'antépénultième paragraphe de sa décision:

[TRADUCTION] Je suis au courant des absences prolongées et fréquentes du requérant à l'étranger. Toutefois, mon opinion motivée est qu'il a établi ici, au Canada, un pied-à-terre où il est revenu aussi souvent que possible pour être avec sa famille. Il a centralisé au Canada son mode de vie, et ce mode n'a pas cessé d'être centralisé ici en dépit de ses absences à l'étranger. J'estime que cette affaire ne le cède en rien à celle où le juge Thurlow, alors juge en chef adjoint, a rendu la décision Papadogiorgakis.

L'intimé est arrivé au Canada accompagné de sa femme et de ses trois enfants; il s'est établi avec sa famille dans un appartement à Hawkesbury g (Ontario), et sa famille a toujours demeuré dans cette ville depuis. N'ayant pas d'emploi au Canada¹, l'intimé a dû s'en retourner au travail à son poste à l'aéroport de Beyrouth. Il est revenu au Canada aussi souvent qu'il le pouvait, soit un total *h* pour cette période de 277 jours au pays. Il maintient un compte en banque au Canada, soit à la Banque Royale d'Hawkesbury. Il cotise au Régime d'assurance-maladie de l'Ontario (OHIP). Il a payé l'impôt sur le revenu au Canada. Il est encore *i* propriétaire d'une maison au Liban qu'il essaie de liquider.

¹ During the hearing of this appeal the wife of the respondent (as the latter was unable to leave Beirut Airport due to the conflict at present raging in that city) told the *amicus curiae* that her husband had just received an offer of employment at Mirabel Airport, provided he obtains Canadian citizenship.

¹ Au cours de l'audition de cet appel, l'épouse de l'intimé (ce dernier étant retenu à l'aéroport de Beyrouth à la suite du conflit qui rage présentement dans cette ville) a informé l'amicus curiae que son mari venait de recevoir une offre d'emploi à l'aéroport de Mirabel, à condition qu'il obtienne sa citoyenneté canadienne.

The fundamental principles which emerge from decisions in this area² are that it is not necessary to be physically and continuously present in Canada throughout the required period. However. his absence, have established residence in Canada. and must then in some way continue his residence in Canada while he is absent abroad.

The fundamental argument of counsel for the appellant, if I understood correctly, is that the respondent did not first establish legal residence in Canada before beginning his absences. That was not the case, he said, with the appellant Antonios E. Papadogiorgakis (in the well-known case cited above), who had established a "mode of living" in Nova Scotia before pursuing his studies at the University of Massachusetts in the United States. The student Papadogiorgakis entered Canada on September 5, 1970 with a student visa and was admitted as a permanent resident on May 13. 1974. During this time he attended Acadia University in Nova Scotia and resided successively at therefore lived in Canada for a longer time than the respondent before leaving for his studies.

In the case at bar, it is true that the respondent fresided in Canada for only twenty-five days before returning to work in Beirut. However, neither the Citizenship Act nor judicial decisions have specified the length of time necessary to establish residence. The respondent was legally admitted to Canada as a resident and settled in Hawkesbury with his family. He therefore effectively removed his new residence, his home, from Beirut to Hawkesbury. The continued presence of his wife and children there constituted a lively and living h testimony of his intentions.

I really do not see by what logic the student Papadogiorgakis did not lose his residence by going to the United States to study, but the respondent lost his by going to Lebanon to work.

i

Les principes essentiels qui se dégagent de la jurisprudence en la matière² sont à l'effet qu'il n'est pas nécessaire d'être présent au Canada. physiquement et continuellement, au cours de a person who is physically absent must first, before a toute la période requise. Par contre, une personne qui s'absente physiquement doit d'abord, avant son absence, avoir établi sa résidence au pays: elle doit ensuite, d'une certaine facon, continuer sa résidence au pays au cours de l'absence à l'étranger.

b L'argument fondamental du procureur de l'appelant, si je l'ai bien compris, c'est que l'intimé n'a pas au préalable établi de résidence légale au Canada avant le début de ses absences. Tel n'était c pas le cas, dit-il, de l'appelant Antonios E. Papadogiorgakis (dans l'affaire bien connue citée plus haut), lequel avait établi un «mode habituel de vie» en Nouvelle-Écosse avant de poursuivre ses études à l'Université du Massachusetts aux États-Unis. d L'étudiant Papadogiorgakis était entré au Canada le 5 septembre 1970 avec un visa d'étudiant et a été admis comme résident permanent le 13 mai 1974. Au cours de cette période il fréquentait l'Université Acadia en Nouvelle-Écosse et il a logé the University, in lodgings and with friends. He e successivement à l'Université, puis en pension et enfin chez des amis. Il a donc vécu au Canada plus longtemps que l'intimé avant de s'en absenter pour ses études.

> En l'espèce, il est vrai que l'intimé n'est demeuré que vingt-cinq jours au Canada avant son retour au travail à Bevrouth. Cependant, ni la Loi sur la citoyenneté, ni la jurisprudence ne spécifient la durée d'une période nécessaire à l'établissement d'une résidence. L'intimé a été légalement admis ø au Canada à titre de résident et s'est établi avec sa famille à Hawkesbury. Il déménageait donc effectivement sa nouvelle demeure, son fover, son chezlui de Beyrouth à Hawkesbury. La présence continue à cet endroit de son épouse et de ses enfants constitue un témoignage vibrant et vivant de ses intentions.

Je ne vois vraiment pas en vertu de quelle logique l'étudiant Papadogiorgakis ne perd pas sa résidence en allant étudier aux États-Unis, alors que l'intimé perdrait la sienne en allant travailler

² In re Citizenship Act and in re Papadogiorgakis, [1978] 2 F.C. 208 [T.D.]; In re Citizenship Act and in re Mitha [Federal Court], June 1, 1979, T-4832-78; In re Citizenship Act and in re Thompson [Federal Court], June 8, 1979, T-548-79.

² In re la Loi sur la citovenneté et in re Papadogiorgakis. [1978] 2 C.F. 208 (1re inst.): In re la Loi sur la citovenneté et in re Mitha [Cour fédérale], 1er juin 1979, T-4832-78; In re la Loi sur la citoyenneté et in re Thompson [Cour fédérale], 8 juin 1979, T-548-79.

С

d

The principles stated by Thurlow A.C.J. [as he then was] are the same in both cases. I cite the learned Judge at page 214 of his judgment:

A person with an established home of his own in which he a lives does not cease to be resident there when he leaves it for a temporary purpose whether on business or vacation or even to pursue a course of study. The fact of his family remaining there while he is away may lend support for the conclusion that he has not ceased to reside there. The conclusion may be reached, as well, even though the absence may be more or less lengthy. **b** It is also enhanced if he returns there frequently when the opportunity to do so arises.

Although the initial period spent in Canada was much shorter in the respondent's case than in that of the student Papadogiorgakis, it remains a fact that the respondent's roots in Canada are much deeper: he had his own family waiting for him here.

In the circumstances, there is no reason to reverse the decision of the Citizenship Judge, and this appeal is dismissed. au Liban. Les principes établis par le juge en chef Thurlow [alors juge en chef adjoint] sont les mêmes dans les deux cas. Je cite le savant juge à la page 214 de son jugement:

a Une personne ayant son propre foyer établi, où elle habite, ne cesse pas d'y être résidente lorsqu'elle le quitte à des fins temporaires, soit pour traiter des affaires, passer des vacances ou même pour poursuivre des études. Le fait que sa famille continue à y habiter durant son absence peut appuyer la conclusion qu'elle n'a pas cessé d'y résider. On peut aboutir à b cette conclusion même si l'absence a été plus ou moins longue. Cette conclusion est d'autant mieux établie si la personne y revient fréquemment lorsque l'occasion se présente.

Même si la période initiale passée au Canada était beaucoup plus brève dans le cas de l'intimé que dans celui de l'étudiant Papadogiorgakis, il n'en demeure pas moins que les racines d'implantation au Canada de l'intimé sont beaucoup plus profondes: ce sont les membres de sa propre famille qui l'attendent au foyer.

Dans les circonstances, il n'y a pas lieu d'infirmer la décision du juge de la citoyenneté et cet appel est rejeté.